

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 610-5,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc...

ARRETE

ARTICLE I - L'arrêté municipal numéro 47 en date du 22 avril 1992 est abrogé en son entier par le présent arrêté.

ARTICLE II - L'usage des outils et appareils ci-dessus énumérés est autorisé :

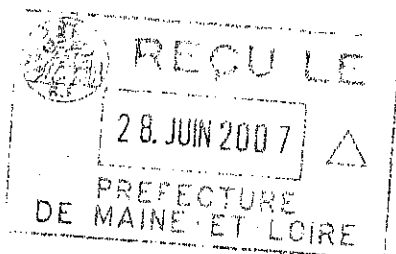
- ✦ Les jours ouvrables de 8 h.30 à 12 h.00 et de 14 h.00 à 19 h.30
- ✦ Les samedis de 9 h.00 à 12 h.00 et de 15 h.00 à 19 h.00
- ✦ Les dimanches et jours fériés de 10 h.00 à 12 h.00

ARTICLE III - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées et sanctionnées par procès-verbal, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE IV - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V - Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 26 juin 2007



Le Maire
Bernard WITASSE

